

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 14 juin 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

À LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES, À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES

Mesdames,
Messieurs,

La présente donne suite à l'arrêté numéro 2020-044 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 juin 2020 223-2020 qui prévoit, notamment, que la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 soit levée à l'égard de tout organisme communautaire qui n'est pas visé à l'annexe dudit décret.

Soulignons que cet arrêté vise l'ensemble des organismes communautaires, tout secteur confondu. Le gouvernement souhaite ainsi reconnaître l'apport essentiel de ces organismes afin de maintenir un filet social pour répondre aux besoins de la population en cette situation exceptionnelle.

Cette décision s'inscrit dans le contexte actuel d'assouplissement progressif des mesures de confinement établies par le gouvernement du Québec. Il est toutefois important de préciser que la reprise des activités doit tenir compte de la capacité des organismes communautaires à respecter les consignes des autorités de santé publique en ce qui concerne, entre autres, les consignes d'isolement et les mesures de prévention comme la distanciation physique et le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler.

... 2

Les organismes doivent également prendre les dispositions appropriées afin de protéger la santé et le bien-être de leurs travailleurs et de leur clientèle, et ce, en cohérence avec les orientations gouvernementales. À cet égard, vous trouverez, ci-joint, un document d'orientation en soutien à la reprise des activités que nous vous invitons à partager auprès de vos partenaires respectifs.

De plus, les organismes communautaires peuvent consulter le site quebec.ca, la section Professionnels du site Internet du MSSS, les recommandations intérimaires concernant les organismes communautaires de l'Institut national de santé publique du Québec et la trousse COVID-19 de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Enfin, nous vous encourageons à poursuivre, dans le respect des directives de la santé publique, les initiatives de soutien des organismes communautaires déjà mises en place, notamment les rencontres d'information réunissant des responsables du programme de soutien aux organismes communautaires et de la santé publique, en collaboration avec des représentants des programmes-services spécifiques, le cas échéant, et les coalitions d'organismes communautaires de votre région.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

p. j. 1

c. c. PDGA des CISSS et des CIUSSS
Membres du CODIR

N/Réf. : 20-MS-03823-61

Mesures de prévention pour la reprise ou la poursuite des activités des organismes communautaires

Strict respect des consignes d'isolement

Les personnes (employés, bénévoles, usagers) qui devraient être en isolement en raison de la COVID-19 ne doivent en aucun cas fréquenter les locaux de l'organisme communautaire ni offrir ou recevoir de services au domicile. Il s'agit :

- des cas confirmés de la COVID-19;
- des personnes ayant été en contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19;
- des personnes en attente de résultat d'un test de COVID-19;
- des personnes présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19 (ex. : fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale).

Dans les trois premiers cas, la personne a reçu de la santé publique une consigne d'isolement, elle ne doit pas quitter son domicile. Toutefois, une personne qui présente des symptômes compatibles avec la COVID-19 pourrait ne pas avoir été contactée par la santé publique. Avant de recevoir un usager ou d'offrir une prestation de service à domicile, s'assurer que la personne n'a pas reçu une consigne d'isolement et qu'elle ne présente aucun des symptômes compatibles avec la COVID-19.

Lorsqu'un usager hébergé par l'organisme communautaire (pour situation de violence conjugale, d'itinérance ou autre) est ou devrait être sous une consigne d'isolement, des mesures particulières s'appliquent. Les services à l'usager ou à proximité de l'usager (moins de 2 mètres) ne doivent être offerts que par des personnes formées à cet effet, notamment sur le port des équipements de protection individuelle requis chez l'usager et chez le prestataire de service ainsi que sur les précautions additionnelles à prendre. Si une personne hébergée développe des symptômes compatibles avec la COVID-19, isoler la personne, lui demander de porter un masque de procédure et appeler au 1 877 644-4545.

Mesures de prévention de base pour le tout le personnel, les bénévoles et les usagers :

- Maintenir en tout temps et en tout lieu une distance minimale de deux mètres entre les personnes. Lorsque la distanciation physique ne peut être maintenue en tout temps par les employés et les bénévoles, le port du masque de procédure est exigé, sauf en présence de barrières physiques comme un panneau transparent à un poste de travail.
- Se laver les mains fréquemment à l'eau tiède et au savon (20 secondes) ou avec une solution désinfectante à base d'alcool à 60 % et plus (ex. : Purell).
- Éviter de porter les mains au visage.
- Tousser ou éternuer dans le coude.
- Encourager les usagers à porter selon tolérance un masque de procédure (si disponible) ou un couvre visage.

Mesures de prévention ciblées s'appliquant aux activités des organismes communautaires* :

- Prioriser des interventions à distance dans la mesure du possible (appels téléphoniques ou vidéos), que ce soit pour des activités de groupe ou individuelles.
- Lorsqu'une intervention requise n'est pas possible à distance, autoriser les activités individuelles en respectant la distanciation physique.
- Aucune intervention en personne ne devrait être faite au site de l'organisme ou au domicile pour un usager qui devrait être en isolement, sauf en cas de force majeure ou la santé / sécurité de l'usager serait menacée advenant que l'intervention soit repoussée jusqu'à la fin de la consigne d'isolement. Dans un tel cas de force majeure, seul un intervenant formé pour offrir l'aide ou les soins à une personne atteinte de la COVID-19 peut offrir la prestation de service auprès de l'usager.

- Éviter toutes activités de groupe en présence. Si une activité de groupe en présence ne peut être évitée, privilégier l'extérieur et ne pas dépasser dix personnes, idéalement d'au maximum trois ménages différents. Conserver en tout temps une distance minimale de deux mètres entre les personnes de ménages différents. Encourager tous les participants qui le tolèrent à porter le masque/couvre-visage. Si l'activité ne peut se tenir à l'extérieur, utiliser un local bien ventilé suffisamment vaste pour permettre la distanciation physique entre les personnes.
- Limiter le nombre total de personnes présentes à l'intérieur de l'organisme en fonction de la taille des locaux, afin de maintenir une distance de 2m entre les individus. Pour ce faire, il est recommandé de contrôler les entrées des personnes dans l'organisme. Si une file d'attente survient, il est préférable de la faire à l'extérieur du bâtiment et de maintenir une distance de 2 m entre les personnes (possibilité d'effectuer un marquage au sol).
- Éviter le partage de matériel ou de postes de travail (feuilles de papier, stylos, ustensiles de vaisselle, chaise et ordinateur de travail, etc.). Si du matériel doit être partagé, livré ou récupéré, procéder à l'hygiène des mains avant et après l'utilisation du matériel et si possible, désinfecter le matériel avant et après qu'il ait été manipulé.
- Les personnes de plus de 70 ans, les personnes avec un déficit immunitaire et celles qui ont des maladies chroniques sévères sont plus à risque de subir de graves conséquences liées à la COVID-19. Le gouvernement recommande qu'elles ne se déplacent pas aux organismes communautaires à moins que ce soit pour un service essentiel. Il sera d'autant plus important d'adhérer aux mesures de santé publique.

*Ces consignes s'appliquent aux activités habituelles de l'organisme, notamment les activités de groupe et individuelles, les services de distribution ou de ramassage de matériel ou de denrées alimentaires, les activités liées à la vie associative de l'organisme et les activités sur un site extérieur comme un jardin communautaire.

Mesures proposées pour adapter les locaux de l'organisme :

- Poser des affiches pour rappeler les consignes de santé publique;
- Installer un distributeur de solution désinfectante à l'entrée et la sortie de l'organisme;
- Installation des barrières physiques aux endroits où la distanciation ne peut être respectée (accueil, bureaux, etc.);
- Possibilité de faire un marquage au sol pour indiquer le 2m (à l'intérieur ou à l'extérieur si des files d'attente surviennent);
- Possibilité de faire des corridors de circulation pour éviter que des personnes ne se croisent de près;
- Désinfecter régulièrement les installations sanitaires, les aires communes et les surfaces avec un contact répété (poignées de porte, sonnettes, etc.);
- Adapter les espaces pour limiter les contacts répétés sur certaines surfaces (ex. : possibilité de laisser les portes ouvertes ou qu'une personne soit désignée pour l'ouvrir);
- Restreindre l'usage d'installations communes non essentielles (machines à café, etc.).

Ces mesures doivent être respectées dans la mesure du possible lorsque l'organisme utilise des locaux autres que ses propres locaux. Des adaptations peuvent être nécessaires selon les contraintes qui pourraient être imposées par le propriétaire de ces locaux et dans le respect des mesures prévues dans le cadre de l'urgence sanitaire

Proposition élaborée à partir d'un document de la Direction de santé publique de Montréal-Centre à l'attention des organismes communautaires.